PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interdépartementale des Routes
Massif Central

ARRÊTÉ N° 2025-C-061
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RN 88 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire),

VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la note du 23 janvier 2025 relative relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2026 et pour le mois de janvi23 janvier 2025 relative er 2027,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCIAT-BCPPAT-2024-332-041 en date du 27 novembre 2024 portant délégation de signature pour la route et la circulation routière à M. Olivier JAUTZY, directeur interdépartemental des routes Massif Central,

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DIRMC-043 en date du 8 décembre 2025 portant subdélégation de signature pour la route et la circulation routière de M. Olivier JAUTZY, directeur inter-départemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de l'entreprise Aximum en date du 08/09/2026,

CONSIDÉRANT que pour procéder à des travaux de réfection de la signalisation horizontale du PR 6+500 au PR 15+000, ainsi que du PR 15+100 au PR 19+300 et du PR 19+400 au 27+500 sur le territoire des communes de Rocles, Chaudeyrac et Gourgons, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic**,**

CONSIDÉRANT que la section de RN 88 concernée par les travaux est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du CEI de Langogne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la Route Nationale 88 sur les sections allant du PR 7+500 au PR 15+000 et du PR 15+100 au PR 19+300 ainsi que du PR 19+400 au 27+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 21/09/2026 au 30/09/2026.

Cette réglementation sera applicable du 21/09/2026 à 7h00 au 30/09/2026 à 19h00, hors week-end.

Les jours hors chantier seront exempts de tous travaux pouvant gêner la circulation.

ARTICLE 2

Au droit du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera comme suit :

- **Par voie unique par sens alterné par piquets K10** (schéma CF 23 du manuel du chef de chantier), sur un tronçon de 400 mètres maxi.

- Les restrictions suivantes sont instaurées au droit du chantier :
  – défense de stationner,
  – limitation de vitesse à 50 km/h,
  - interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation. Pendant les travaux, le responsable du chantier devra assurer régulièrement une surveillance du balisage et de la signalisation

- 24 heures avant la mise en place de l'alternat, le pétitionnaire ou la maîtrise d'œuvre devra informer l'exploitant pour validation de la mesure d'exploitation.
  Lors de l'achèvement de la journée de travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 3

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation ou de la protection du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, des interruptions courtes de circulation, ou des alternats manuels, dans les périodes définies ci-avant.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des services de police et des

agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 4

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur (supérieure à 3,50 m) sera interdit durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 modifié et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Aximum domiciliée, 63430 Pont du château sous le contrôle de la DIR Massif Central / District Centre / CEI de Langogne.

Les agents affectés par l'entreprise à la gestion du trafic et aux alternats devront être suffisamment qualifiés.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9

- M. le commandant du groupement de Gendarmerie de Lozère,
- M. le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- M. le chargé de projet de l'entreprise (loic.cubizolles@aximum.com),
- tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le maire de Rocles,
- M. le maire de Chaudeyrac,
- M. le maire de Gourgons,
- M. le président du conseil départemental de Lozère,
- M. le chef du CEI de Langogne/Lanarce, direction interdépartementale des routes Massif Central,
- M. le responsable du service DIRMC/DPEE/ TTI,
- Mme la responsable du CIGT d'Issoire, DIR Massif Central, District-Nord,
- M. le responsable du service chargé des transports exceptionnels (Préfecture 48),
- Mme la directrice départementale des territoires de Lozère,
- M. le directeur des transports Occitanie,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Lozère,
- M. le président de la fédération nationale du transport de voyageurs Occitanie,
- M. le président de la fédération des transports routiers Occitanie,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère.

Le Puy-en-Velay, le 17 septembre 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du District Centre adjoint

Emmanuel GEORGES
emmanuel.georges
Date : 2026.09.17
08:24:13 +02'00'